



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 208

du 23 DEC. 2020

mettant en demeure la société MANOIR BOUZONVILLE de respecter certaines prescriptions pour ses installations sur le territoire de la commune de BOUZONVILLE en application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Livre I, Titre 7 du Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2561 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 02 juillet 2009 modifié actualisant les prescriptions applicables à la société Manoir Industries pour son établissement situé à Bouzonville ;

VU le rapport du 24 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier préfectoral du 1^{er} décembre 2020, informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant que les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE – régime de la déclaration) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

considérant que lors de la visite du 24 septembre 2020, l'Inspection des Installations Classées a constaté que :

- aucun document ne désigne nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante ;
- aucune personne de la société pouvant intervenir dans la gestion de la tour aéroréfrigérante ne dispose d'une formation sur le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles datant de moins de cinq ans ;
- l'exploitant a présenté une Analyse Méthodique des Risques (AMR) révisée en date du 22 juillet 2019 qui ne comporte pas l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel précité (notamment l'absence d'analyse concernant l'ensemble des éventuels bras morts présents dans l'installation) ;
- cette AMR révisée mentionne, pour certains facteurs de risques, des risques résiduels très importants pour lesquels des mesures préventives ou correctives doivent être appliquées immédiatement et que ces mesures n'ont toujours pas été mises en œuvre ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la justification de la stratégie de traitement par l'utilisation de biocides (traitement le mieux adapté à son installation et le moins impactant pour l'environnement) ;
- la fiche de stratégie de traitement par l'utilisation de biocides ne mentionne pas trois produits de la société AQUAPROX utilisés dans la gestion de la tour aéroréfrigérante ;

considérant en conséquence que les dispositions des articles 3.1, 3.7.I.1.a et 3.7.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont pas respectées ;

considérant que ces non-conformités peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment à la santé du voisinage ;

considérant que les premières habitations se situent à moins de 150 mètres de la tour aéroréfrigérante ;

considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise des actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité sa tour aéroréfrigérante exploitée ;

considérant que l'article 5.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé dispose : « [...]. Le prélèvement est relevé quotidiennement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. [...] » ;

considérant que lors de la visite du 24 septembre 2020, l'Inspection des Installations Classées a constaté que l'exploitant prélève plus de 100 m³ d'eau par jour dans la Nied (190 m³ par jour en moyenne sur les 3 premiers trimestres) et que l'exploitant ne réalise pas un relevé journalier de la quantité d'eau prélevée dans la Nied ;

considérant en conséquence que les dispositions de l'article 5.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ne sont pas respectées ;

considérant que l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 02 juillet 2009 modifié dispose : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. » ;

considérant que lors de la visite du 24 septembre 2020, l'Inspection des Installations Classées a constaté que l'ensemble des produits liquides (biocides) utilisés dans le process de la tour aéroréfrigérante n'est pas placé sur rétention ;

considérant en conséquence que les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées ;

considérant que l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 02 juillet 2009 modifié dispose : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production » ;

considérant que l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 02 juillet 2009 modifié dispose : « Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans ses conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation seront évacués régulièrement dans les conditions définies à l'article 5.1.4 ci-dessous » ;

considérant que lors de la visite du 24 septembre 2020, l'Inspection des Installations Classées a constaté l'entreposage de nombreux fûts à proximité de la station de traitement interne du site, dont certains contiennent des huiles usagées, sans aucune précaution permettant de prévenir d'une éventuelle pollution des sols par lessivage (les aires où sont stockés ces fûts ne présentent pas les caractéristiques d'aires étanches) ;

considérant dès lors que l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion de ses déchets en procédant à leur évacuation régulière ;

considérant en conséquence que les dispositions des articles 5.1.1 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées ;

considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 16 décembre 2020 à l'information relative à la sanction envisagée ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société MANOIR BOUZONVILLE, dont le siège social est situé route de Guerstling à BOUZONVILLE (57320), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées route de Guerstling à BOUZONVILLE (57 320).

Article 2 : Désignation du responsable de l'installation (TAR) et formation du personnel

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Analyse Méthodique des Risques (AMR) – bras morts et actions correctives

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

À ce titre, l'exploitant doit :

- réviser l'AMR conformément à l'arrêté ministériel précité ;
- proposer un échéancier de réalisation des mesures correctives à mettre en œuvre mentionnées dans l'AMR du 22 juillet 2019 ;
- réaliser les actions correctives pour lesquels les risques résiduels très importants ont été identifiés.

Article 4 : Justification du choix de la stratégie de traitement

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.7.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 : Relevé quotidien du prélèvement d'eau dans la Nied

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6 : Rétention des produits (biocides)

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 7 : Gestion des déchets

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 5.1.1 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

À ce titre, l'exploitant doit :

- procéder à l'évacuation de ses déchets (fûts entreposés à proximité de la station de traitement interne du site) dans des filières autorisées à les recevoir ;
- prendre les dispositions nécessaires pour stocker ces déchets dans des conditions permettant de limiter les risques de pollution.

Article 8 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MANOIR BOUZONVILLE dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de BOUZONVILLE.

Fait à Metz, le 23 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

